II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69, de la décision de la Commission du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le règlement (CEE) nº 2111/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, prorogeant, pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (CEE) nº 653/68 (1), et notamment son article 1er,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 27 octobre 1969, précisée par sa communication du 30 octobre 1969,

considérant que, conformément à la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (2), cet État membre peut augmenter de 9,29 % les prix d'intervention ou d'achat et, dans une mesure à déterminer par la Commission, d'autres montants à payer, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des interventions sur le marché intérieur ;

considérant que la Commission, par sa décision précitée, a également autorisé la république fédérale d'Allemagne, dans la limite de maxima fixés par la Commission et pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures en cause, à percevoir des montants compensatoires à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers et à octroyer des subventions à l'exportation vers les autres États membres et les pays tiers, des produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé en application de règlements d'organisation commune des marchés, ainsi que des produits relevant de ces règlements ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, dont le prix dépend de celui des premiers ;

considérant que ces mesures ont pour objectif de maintenir provisoirement le niveau des prix dans l'État membre en cause, afin d'éviter des difficultés graves et susceptibles de persister pour son agriculture ;

considérant que, par sa décision du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (3), la Commission a déterminé la mesure dans laquelle peuvent être adaptés certains montants exprimés en

(1) JO nº L 270 du 28. 10. 1969, p. 1.
(2) JO nº L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.
(3) JO nº L 277 du 4. 11. 1969, p. 6.

unités de compte et, notamment, les restitutions à la production ; que la Commission a également fixé, par cette même décision, les montants compensatoires maxima pouvant être perçus à l'importation des produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé, ainsi que de certains produits dont le prix dépend de celui des premiers, et les subventions maxima pouvant être octroyées à l'exportation des mêmes produits ;

considérant que certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), sont fabriquées à partir de produits pour lesquels des montants compensatoires à l'importation et des subventions à l'exportation ont été fixés par la décision précitée de la Commission du 31 octobre 1969 ; qu'il y a lieu, dès lors, de déterminer, en fonction de ces montants compensatoires et subventions, les montants compensatoires maxima pouvant être perçus à l'importation des marchandises en cause et les subventions maxima pouvant être octroyées à leur exportation ;

considérant qu'il est indiqué de fixer ces montants compensatoires et subventions de façon forfaitaire ; que de tels montants compensatoires et subventions ne sont pas nécessaires lorsque leur incidence, par rapport à la valeur moyenne de la marchandise concernée, est de faible importance ; que l'écart entre le niveau des prix communs et celui des prix allemands résultant de la présente décision, ainsi que la durée de validité de celle-ci, rendent nécessaire l'autorisation de subventions à l'exportation des marchandises en cause, tant vers les autres États membres que vers les pays tiers, subventions d'un niveau identique à celui des montants compensatoires perçus à l'importation ;

considérant, en outre, qu'il y a lieu de tenir compte, selon le cas, pour la fixation des montants compensatoires et subventions concernant les marchandises en cause, des dispositions particulières visées, d'une part, à l'article 2 paragraphe 1 sous b) et d) de la décision précitée de la Commission du 31 octobre 1969 et relatives aux conditions particulières dont bénéficient certaines entreprises de transformation de la Communauté pour leur approvisionnement en beurre et, d'autre part, à l'article 4 paragraphes 1 sous b) et 2 de ladite décision et relatives à l'adaptation des restitutions à la production respectivement accordées pour le maïs utilisé à la fabrication de l'amidon et pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2111/69 a prorogé, pour la république fédérale d'Allemagne et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2) ; que, dès la mise en œuvre de la présente décision, cette suspension n'a plus de raison d'être pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que, conformément à l'article 6 de la décision de la Commission du 30 octobre 1969, les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 27 octobre 1969 et jusqu'au 7 décembre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants compensatoires maxima et les subventions maxima, visés à l'article 4 de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, ainsi que pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 auxquelles ils se réfèrent, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin le 6 novembre 1969 à zéro heure.

Article 3

L'article 1er est applicable à partir du 27 octobre 1969 et jusqu'au 7 décembre 1969.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

TABLEAU A

Montants compensatoires à l'importation et subventions à l'exportation

Nota concernant les montants affectés de la lettre (a)

Lorsque cette marchandise a été fabriquée à partir de beurre acquis dans les conditions prévues par le présent règlement (CEE) n° 1033/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69, son exportation vers les pays tiers ne peut donner lieu qu'à l'octroi de la subvention maximum prévue au tableau B.

Position tarifaire	Montants (DM/100 kg)
17.04 D I b) 6	5,64
17.04 D I b) 7	6,33
17.04 D I b) 8	7,06
17.04 D II a)	9,81
17.04 D II b)	9,08
17.04 D II c)	8,67
18.06 A I	(1)
18.06 A II	5,42
18.06 A III	7,21
18.06 B I	3,22
18.06 B II a)	8,75
18.06 B II b)	12,55
18.06 D I a)	10,54
18.06 D I b)	(2)
18.06 D II a) 1	8,67
18.06 D II a) 2	8,67
18.06 D II b) 1	27,67
18.06 D II b) 2 aa)	14,75
18.06 D II b) 2 bb)	(3) (a)
18.06 D II c) 1	Régime du n° 21.07 F VI à IX (a)
18.06 D II c) 2	Régime du n° 21.07 F VI à IX (a)
19.01 A	5,93
19.01 B	4,43
19.02 A	6,11
19.02 B I a) 2 aa)	4,10
19.02 B I a) 2 bb)	6,62
19.02 B I d) 1	3,70
19.02 B I d) 2	2,45
19.02 B I e) 1	5,64
19.02 B I e) 2	6,22

Position tarifaire	Montants (DM/100 kg)
19.02 B I f) 2	6,22
19.02 B II a)	8,24
19.02 B II b)	12,81
19.07 A	4,43
19.07 B	5,75
19.07 C	14,02
19.07 D I	2,56
19.07 D II	4,54
19.08 A I	4,58
19.08 A II	5,31
19.08 A III	6,08
19.08 B III a) 1	3,37
19.08 B III a) 2	3,37
19.08 B III b) 1	4,43
19.08 B III b) 2	4,43
19.08 B III c) 1	6,22
19.08 B III c) 2	5,16
19.08 B IV a) 1	4,79
19.08 B IV a) 2	4,79
19.08 B IV b) 1	5,38
19.08 B IV b) 2	4,72
19.08 B V a)	5,75
19.08 B V b)	6,00
21.06 A II a)	4,61
21.06 A II b)	1,35
21.07 C I	3,22
21.07 C II a)	8,75
21.07 C II b)	12,55
21.07 D I a) 1	12,63
21.07 D I a) 2	28,51
21.07 D I b) 3	25,36

Position tarifaire	Montants (DM/100 kg)
21.07 D II a) 1	14,02
21.07 D II a) 2	20,31
21.07 D II a) 3	25,95
21.07 D II a) 4	37,15
21.07 D II b)	31,70
21.07 E	19,03
21.07 F I b) 2 bb)	3,59
21.07 F I b) 2 cc)	4,54
21.07 F I c) 2 aa)	3,73
21.07 F I c) 2 bb)	4,68
21.07 F I c) 2 cc)	5,38
21.07 F I d) 1	3,26
21.07 F I d) 2 aa)	5,16
21.07 F I d) 2 bb)	5,89
21.07 F I e) 1	5,78
21.07 F I e) 2	6,73
21.07 F I f)	6,84
21.07 F II a) 1	6,33
21.07 F II a) 2 aa)	8,27
21.07 F II a) 2 bb)	9,22
21.07 F II a) 2 cc)	10,17
21.07 F II b) 1	7,36
21.07 F II b) 2 aa)	8,97
21.07 F II b) 2 bb)	9,92
21.07 F II c) 1	8,13
21.07 F II c) 2 aa)	10,07
21.07 F II c) 2 bb)	10,76
21.07 F II d) 1	9,59
21.07 F II d) 2	11,27
21.07 F II e)	11,75
21.07 F III a) 1	12,66
21.07 F III a) 2 aa)	14,60
21.07 F III a) 2 bb)	15,56
21.07 F III b) 1	13,69
21.07 F III b) 2	15,30
21.07 F III c) 1	14,49
21.07 F III c) 2	16,14
21.07 F III d) 1	15,92
21.07 F III d) 2	16,65
21.07 F III e)	17,02
21.07 F IV a) 1	19,03
21.07 F IV a) 2	20,94
21.07 F IV b) 1	20,02
21.07 F IV b) 2	21,26
21.07 F IV c)	20,83
21.07 F V a) 1	28,51 (a)
21.07 F V a) 2	28,99 (a)
21.07 F V b)	29,24 (a)
21.07 F VI a) 1	(4) (a)
21.07 F VI a) 2	(5) (a)
21.07 F VI b) 1	(6) (a)
21.07 F VI b) 2	(7) (a)
21.07 F VI c)	(8) (a)
21.07 F VII a) 1	(9) (a)
21.07 F VII a) 2	(10) (a)
21.07 F VII b) 1	(11) (a)
21.07 F VII b) 2	(12) (a)
21.07 F VIII a)	(13) (a)
21.07 F VIII b)	(14) (a)
21.07 F IX	(15) (a)
22.02 B I	1,83
22.02 B II	2,64
22.02 B III	4,83

Notes du Tableau A

	Montants (DM/100 kg)
(1) **18.06 A I**	
d'une teneur en poids de saccharose :	
— inférieure à 20 %	1,08
— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	2,16
— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	3,24
— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	4,33

	Montants (DM/100 kg)
(2) **18.06 D I b)**	
d'une teneur en poids de saccharose :	
— inférieure à 20 %	12,30
— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	11,27
— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	10,25
— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	9,24
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,21
— égale ou supérieure à 80 %	7,19
(3) **18.06 D II b) 2 bb)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	15,80
— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	20,70
— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	24,86
— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	28,53
(4) **21.07 F VI a) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	20,84
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	25,68
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	27,79
(5) **21.07 F VI a) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	22,76
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	27,60
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	29,71
(6) **21.07 F VI b) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	22,28
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	27,12
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	29,23
(7) **21.07 F VI b) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	23,72
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	28,56
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	30,67
(8) **21.07 F VI c)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	24,08
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	28,92
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	31,03
(9) **21.07 F VII a) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	34,74
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	41,69
(10) **21.07 F VII a) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	35,84
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	42,79

	Montants (DM/100 kg)
(11) **21.07 F VII b) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	36,18
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	43,13
(12) **21.07 F VII b) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	36,08
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	43,03
(13) **21.07 F VIII a)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	48,64
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	55,58
(14) **21.07 F VIII b)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	49,36
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	56,30
(15) **21.07 F IX**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	62,53
— égale ou supérieure à 95 %	68,34

TABLEAU B

Numéro du tarif douanier commun	*Montants compensatoires* (DM/100 kg)
18.06 D II b) 2 bb)	(1)
18.06 D II c)	Régime du n° 21.07 F VI à IX
21.07 F V a) 2	0,48
21.07 F V b)	(2)
21.07 F VI a) 2	1,92
21.07 F VI b) 1	1,44
21.07 F VI b) 2	2,88
21.07 F VI c)	3,24
21.07 F VII a) 2	1,10
21.07 F VII b) 1	1,44
21.07 F VII b) 2	1,34
21.07 F VIII b)	0,72

	Montants compensatoires (DM/100 kg)
(1) **18.06 D II b) 2 bb)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	3,75
— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	2,31
— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,08
(2) **21.07 F V b)**	
d'une teneur en poids de saccharose	
— inférieure à 20 %	1,08
— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	2,16
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 60 %	3,61
— égale ou supérieure à 60 %	5,05